



INSTRUCTIONS
Formule 11: CLAUSES D'ARRANGEMENT
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Note: Tous les documents envoyés au registraire doivent être conformes aux articles 2 à 8 du *Règlement sur les sociétés par actions*. *VEUILLEZ REMPLIR TOUTES LES SECTION OU INSCRIRE LA MENTION « N/A » SI AUCUNE RÉPONSE NE S'APPLIQUE.*

Rubrique 1 Donner la dénomination sociale complète des sociétés que vise l'arrangement.

- Rubrique 2**
- a) Donner les détails des modifications apportées aux statuts constitutifs en conformité avec l'ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 195 de la Loi.
 - b) Si une modification touche la dénomination de la société, la nouvelle dénomination doit être conforme aux articles 10 et 12 de la Loi et aux dispositions du Règlement sur les sociétés par actions qui ont trait aux dénominations sociales. Si la nouvelle dénomination n'a pas été réservée, une demande de recherche et de réservation de dénomination sociale doit être jointe aux clauses.
 - c) Si une modification entraîne une fusion, les renseignements exigés à la formule 8 (Statuts de la société issue de la fusion) doivent figurer dans les clauses ou dans un plan d'arrangement y annexé.
 - d) Chaque modification doit correspondre à la disposition appropriée des statuts qui sont modifiés (p. ex. n la rubrique, l'article, le paragraphe et le sous-alinéa).

Un administrateur ou un dirigeant de la société doit dater et signer les clauses. Le titre du signataire doit être mentionné.

AUTRES DOCUMENTS

Les documents suivants doivent accompagner les clauses :

- a) Une copie certifiée de l'ordonnance du tribunal.
- b) Le cas échéant, un avis de modification du bureau enregistré (formule 2) ou un avis de changement d'administrateurs (formule 5).